



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CU-2024-3779
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cannes (06) liée à
la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif l'élargissement
du boulevard de la République et la réalisation d'un parc public

N°saisine CU-2024-3779

N°MRAe 2024DKPACA34

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2024-3779, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cannes (06) liée à la déclaration d'utilité publique ayant pour objectif l'élargissement du boulevard de la République et la réalisation d'un parc public déposée par la Préfecture des Alpes Maritimes, reçue le 02/09/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 04/09/24;

Considérant que la commune de Cannes, d'une superficie de 19,62 km², compte 72 435 habitants (recensement INSEE 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18/11/2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la mise en compatibilité (MECDU¹) du PLU de Cannes est liée à une déclaration d'utilité publique ayant pour objectif l'élargissement du boulevard de la République afin de réaliser des trottoirs plus accessibles aux personnes à mobilité réduite et la réalisation d'un parc public au droit du boulevard ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet la modification du plan de zonage avec la suppression du secteur à plan de masse définissant des polygones d'emprise au niveau de l'assiette du projet ;

Considérant que le secteur de projet est situé en centre-ville, en milieu urbain ;

¹ MECDU= Mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Considérant que le projet de MECDU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que l'objectif 37 du SRCAE² vise à « rechercher la qualité des espaces publics et favoriser la nature en ville » et que le projet de MECDU prévoit la création d'un parc public végétalisé de 400 m² au droit du boulevard élargi ;

Considérant que le projet de MECDU prévoit d'améliorer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le secteur de projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du Code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cannes (06) liée à la déclaration d'utilité publique n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cannes (06) liée à la déclaration d'utilité publique n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cannes (06) liée à la déclaration d'utilité publique est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

² Schéma Régional Climat, Air, Énergie.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.